

INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

**INS EA MM**

Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration  
Séance du 14 Décembre 2022**

**RÈGLES RELATIVES AUX  
AMORTISSEMENTS ET À L'IMPUTATION  
EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

**L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,**

Le Conseil d'administration s'est réuni en la salle du conseil au siège de l'établissement,  
sur invitation du Président en date du 2 décembre 2022.

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales
- La délibération du Conseil d'administration portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 N°DELIB\_10\_FI\_21\_12\_16\_ADOPT\_INSTRUCT\_M57 du 16 Décembre 2021 ;
- La délibération du Conseil d'administration N°DELIB\_18\_FI\_22\_10\_14\_RBF du 14 octobre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier;
- La délibération du Conseil d'administration N° DELIB\_07\_FI\_19\_12\_06\_MODE\_ET\_DUREE\_AMORTISSEMENT du 6 Décembre 2019 fixant le mode et la durée des immobilisations ;
- L'arrêté du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local ;
- La circulaire ministérielle N°INTB0200059C du 26 Février 2002 et l'Instruction N°02-028-M0 du 3 Avril 2002 relatives aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;



INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

## **EXPOSE**

L'établissement s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et doit en conséquence fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La présente délibération vise à :

- préciser les règles d'imputations en section d'investissement au regard des Instructions comptables
- définir la méthode et les durées d'amortissement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Pour mémoire, la responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

### **1. Les règles d'imputation**

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité constituent des Immobilisations et s'imputent en section d'investissement. Le terme « durable » n'est pas défini dans les textes. En pratique, il correspond généralement à une durée supérieure à un an.

Les adjonctions à un bien immobilisé constituent également des immobilisations dans la mesure où elles entraînent un accroissement de la valeur de l'immobilisation initiale.

Les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité (achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure). Sont ainsi imputés à la section d'investissement :

- les biens Immeubles
- les biens meubles

La circulaire N°INTB0200059C du 26 Février 2002 précise les dispositions de l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du section public local et précise ainsi les règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement. Cette circulaire précise la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées qui peuvent, à ce titre, être comptabilisés en section d'investissement. Ainsi, le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique. C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la nomenclature présentée à l'annexe 1 de la circulaire du 26 Février 2002
- Les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

**Important :** Les biens meubles fixes, au sens du code civil (Article 524-525) sont considérés comme immeuble par destination et s'imputent à la section d'investissement.



INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant (c'est-à-dire lorsque le bien ne figure pas dans la nomenclature fixée par la circulaire et ne peut pas y être assimilés par analogie) la dépense afférente à un bien meuble est classée en fonction de son montant :

- si le montant unitaire dépasse 500.00€ toutes taxes comprises (TTC), la dépense s'impute en investissement
- si le montant unitaire est inférieur à 500,00 € toutes taxes comprises (TTC), la dépense s'impute en fonctionnement

Concernant les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration portant sur des biens existants, la circulaire du 26 Février 2002 précise que constituent des immobilisations :

- les dépenses d'amélioration qui ont pour effet d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé,
- les dépenses d'amélioration qui ont pour effet de diminuer les coûts d'utilisation ou d'apporter une production supérieure

Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. Il est à noter que les dépenses de mise en conformité s'inscrivent dans une logique identique. Il peut être considéré qu'elles constituent des dépenses de la section d'investissement dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22, 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Dans ce cadre, les durées d'amortissements sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé.

## 2. Fixation de la durée d'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 6 décembre 2019, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois

INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable. La nomenclature M57 pose en effet le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, l'INSEAMM calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les règles de gestion des amortissements proposées sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisées toutes taxes comprises ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire ;
- les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC, qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année au *prorata temporis* à compter de leur mise en service ;
- pour les biens acquis par lot, la durée d'amortissement repose sur la valeur unitaire d'un bien ;
- la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot ;

Les durées d'amortissements sont fixées dans l'annexe 1.

Accusé de réception en préfecture  
013-200029205-20221214-02CA221214AMTS-DE  
Reçu le 15/12/2022



INSEAMM 14/12/2022

Délibération n° DELIB\_02\_FI\_22\_12\_14\_REGLES\_AMORT\_ET\_IMPUT

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe ;

**Article 2** : D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 3** : D'approuver l'amortissement en une annuité des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) ;

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 27 |
| Nombre de membres présents    | 16 |
| Nombre de suffrage exprimés   | 22 |
| Votes pour                    | 22 |
| Votes contre                  | 0  |
| Abstentions                   | 0  |

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Le Président



Jean-Marc Coppola

**Transmise au représentant de l'État le .....**

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : .....**

